



**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des Procédures Environnementales

**N° 2013-0383**

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral 2010-527 du 20 juillet 2011 pour autoriser la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à poursuivre l'exploitation d'installations de tri, transit, regroupement de métaux ou déchets de métaux et de transit de déchets de verres, plastiques, bois et minéraux, sur le territoire de la commune de SAULNES, dénommées « Chantier de SAULNES »**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National de Mérite*

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31, R. 516-1 et R. 516-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2010-527 du 20 juillet 2011 autorisant la société RECYLUX FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de SAULNES des installations de tri, transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux ainsi que des installations de transit de déchets de verre, plastiques, bois et minéraux ;

**VU** la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) le 17 décembre 2012 et complétée le 30 juillet 2013 et le 24 septembre 2013, pour les installations de tri, transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux ainsi que des installations de transit de déchets de verre, plastiques, bois et minéraux, exploitées précédemment par l'ex-société RECYLUX FRANCE sur le territoire de la commune de SAULNES ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé MB/NW/685/2013 en date du 30 septembre 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 12 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) souhaite se substituer à l'ex-société RECYLUX FRANCE dans les droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter des installations de tri, transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux ainsi que des installations de transit de déchets de verre, plastiques, bois et minéraux, sur le territoire de la commune de SAULNES ;

**CONSIDERANT** que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dispose des capacités techniques et financières pour ce faire dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le montant des garanties financières à constituer pour la mise en sécurité du site des installations susvisées en cas d'arrêt définitif de leur exploitation, déterminé par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) est inférieur à 75 000 euros et que dans ce cas, l'article R. 516-1 du code de l'environnement exonère l'exploitant de les constituer ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Etablissement objet du présent arrêté et portée de l'arrêté**

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé route de Lorguichon à ROCQUANCOURT (14540), est autorisée, en lieu et place de l'ex-société RECYLUX FRANCE, à exploiter des installations de tri, transit, regroupement de métaux ou déchets de métaux ainsi que des installations de transit de déchets de verre, plastiques, bois et minéraux, sur le territoire de la commune de SAULNES, dénommées « Chantier de SAULNES », sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-527 du 20 juillet 2011 et du présent arrêté.

### **Article 2 : Garanties financières**

#### **2.1 Montant de référence**

Le montant de référence des garanties financières pour le site visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'élève à 41 531 euros.

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'a pas l'obligation de constituer ces garanties financières.

#### **2.2 Révision du montant**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté présente tous les 5 ans un état actualisé du montant des garanties financières prévues par l'article R. 516-1.

Ce montant recalculé est obtenu par application de la méthode d'actualisation, précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines au montant de référence de 41 531 euros pour la période considérée.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence de 41 531 euros est égal à 702,1.

De plus, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### **Article 3 : Volume de déchets présents**

Les quantités maximales de déchets pouvant être présentes sur le site des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont les suivantes :

- Déchets dangereux : 10 tonnes,
- Déchets non dangereux hormis les métaux ferreux et non ferreux : 20 tonnes.

#### **Article 4 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAULNES

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 6 - Recours**

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, le maire de SAULNES et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le 11 DEC. 2013  
Le Préfet,



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY